

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-042-AP
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PLAGES PUBLIQUES DE VIEUX-BOUCAU

Le Maire de la Commune de Vieux-Boucau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal 2026-018-AP portant réglementation de la baignade et des activités physiques et sportives sur les plages de la commune de Vieux-Boucau en date du 03 Avril 2026,
VU l'arrêté n°2026-023-AP concernant la réglementation générale des plages publiques de Vieux-Boucau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger la période surveillance de baignade à la plage Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté complète l'arrêté 2026-023-AP concernant la réglementation générale des plages publiques de Vieux-Boucau.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté complète la réglementation des activités aquatiques, nautiques, terrestres et de baignades organisées depuis la plage, pour la période allant du 4 avril 2026 au 1^{er} novembre 2026.

ARTICLE 3 :

Les zones réglementées prévues dans l'arrêté municipal N°2026-018-AP sont activées aux périodes et horaires précisés dans l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La surveillance prévue dans l'arrêté municipal N°2026-018-AP est ajustée de la façon suivante :

Zone 2 : la plage Nord

La surveillance est prolongée comme suit : du lundi 31/08/2026 au dimanche 13/09/2026 inclus, tous les jours, de 12h à 18h

ARTICLE 5 :

Durant la période de surveillance sont nommés un chef dans chaque poste de secours, deux adjoints aux chefs de poste et des équipiers.

ARTICLE 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves par les lois et règlements en vigueur.

Place de la Mairie
40480 Vieux-Boucau Port d'Albret

Tél. 05 58 48 13 22
Courriel mairie@vieuxboucau.fr
Site www.vieuxboucau.fr



ARTICLE 7 :

Monsieur le Préfet, la directrice générale des services de la mairie, les nageurs sauveteurs, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Fait à Vieux-Boucau,
le 27 Août 2026



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.